

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



5ème chambre
1ère section

N° RG 20/02470
N° Portalis
352J-W-B7E-CR2M
X

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 17 Octobre 2022

Assignations des :
17 et 22 janvier

DEMANDERESSE

Madame Eva VOYATZIS veuve YVER
16 rue du Parc de Fleury
92190 MEUDON

représentée par Me Laurent MEILLET de l'AARPI TALON MEILLET
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire
#A0428

DÉFENDERESSES

S.A.S.U. EOS FRANCE (anciennement dénommée EOS CREDIREC)
74 rue de la Fédération
75015 PARIS

Expéditions

exécutoires

- Me MEILLET
- Me GUILHEM
- Me KLEIN
- Me GAUTIER

délivrées le:

+ 1 copie dossier

Décision du 17 Octobre 2022
5ème chambre 1ère section
N° RG 20/02470 - N° Portalis 352J-W-B7E-CR2MX

représentée par Me Cédric KLEIN de la SELAS CREHANGE & KLEIN ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #C1312

G.I.E. NEUILLY CONTENTIEUX
143 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET FRANCE

représentée par Me Stéphane GAUTIER, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #R0233

S.A.S. IQERA, *intervenante forcée*
256 bis rue des Pyrénées
75020 PARIS

représentée par Me Johanna GUILHEM, membre de l'ASSOCIATION LASNIER-BEROSE et GUILHEM, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #R0239

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Thierry CASTAGNET, Premier Vice-Président adjoint
Lise DUQUET, Vice-Présidente
Thomas CIGNONI, Juge

assistés de Tiana ALAIN, Greffière,

DÉBATS

A l'audience du 05 Septembre 2022 tenue en audience publique devant Thierry CASTAGNET, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2022.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 4 janvier 2006, les époux YVER ont souscrit auprès de la société CETELEM, devenue depuis la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, un prêt personnel amortissable d'un montant en capital de 21.500 € remboursable en 60 mensualités incluant des intérêts au taux

effectif global annuel de 5.90 %.

A compter de l'année 2008, les époux YVER ont rencontré des difficultés de paiement et Monsieur YVER est décédé au cours de l'année 2009.

La déchéance du contrat de crédit a été prononcée le 27 octobre 2009.

S'estimant victime de harcèlement de la part des sociétés de recouvrement, par acte d'huissier de justice des 17 et 22 janvier 2020, Madame Eva-Daphné VOYATZIS veuve YVER a fait assigner devant le tribunal judiciaire de Paris la société EOS FRANCE (anciennement dénommée EOS CREDIREC) et le GIE NEUILLY CONTENTIEUX afin d'obtenir l'indemnisation du son préjudice.

Par exploit du 20 août 2020, Madame YVER a également fait assigner en intervention forcée la société IQERA, dernière intervenue dans le recouvrement de la créance.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 novembre 2021, Madame YVER demande au tribunal de :

- Condamner, *in solidum*, la société EOS FRANCE, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX, et la société IQERA, à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner, *in solidum*, la société EOS FRANCE, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société IQERA, à une astreinte de 3.000 € par relance qu'ils lui adresseraient directement ou indirectement à compter du jugement à intervenir, tant par voie postale que téléphonique ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir en première page du site internet du GIE NEUILLY CONTENTIEUX, de la société EOS FRANCE et de la société IQERA, et dans trois journaux d'annonces légales, pendant une durée d'un mois, à compter de la signification du jugement à intervenir, aux frais des sociétés ;

- Condamner, encore *in solidum*, la société EOS FRANCE, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société IQERA, à lui verser la somme de 5.000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Rappeler que l'exécution provisoire est de droit ;

- Condamner enfin, *in solidum*, la société EOS FRANCE, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société IQERA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Laurent MEILLET conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui, Madame YVER expose pour l'essentiel que depuis 2012, elle a fait l'objet d'un très grand nombre de relances de la part de NEUILLY CONTENTIEUX et EOS FRANCE pour obtenir le paiement de sommes qu'elle conteste devoir. Elle précise que pour l'impressionner les deux sociétés de recouvrement ont recouru aux services d'huissiers de justice. Elle ajoute qu'elle a saisi un avocat et que celui-ci a tenté de

mettre fin aux relances incessantes de NEUILLY CONTENTIEUX et EOS FRANCE qui ont continué y compris par téléphone à la relancer. Elle insiste sur le fait que non seulement les relances n'ont pas cessé avec la délivrance de l'assignation, mais que la société IQERA a même été mandatée pour intervenir à son tour postérieurement à l'assignation.

Madame YVER considère donc que les trois sociétés ont commis une faute à son égard et entend obtenir réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

S'agissant de l'argumentation développée par NEUILLY CONTENTIEUX, Madame YVER rappelle qu'aucune action contentieuse n'a été engagée, laquelle est aujourd'hui forclose en application de l'article L311-37 ancien du code de la consommation. Selon elle, peu importe que les relances versées aux débats émanent principalement de la société EOS CREDIREC devenue EOS FRANCE, et non de NEUILLY CONTENTIEUX, celle-ci ayant manifestement participé au harcèlement dont elle a été victime. Elle fait également valoir que même si la forclusion ne fait pas disparaître la dette, des relances incessantes prévues pour l'impressionner et recouvrer une créance sans titre est bien constitutive d'un harcèlement. Elle reproche à NEUILLY CONTENTIEUX, comme à EOS et IQERA, d'avoir poursuivi leurs agissements alors qu'elles n'avaient aucun titre, faisant intervenir des huissiers comme si elles détenaient un titre, l'huissier étant réputé exécuter des décisions de justice, en abusant toutes trois, des relances téléphoniques et par voie postale, alors qu'elle leur avait demandé d'arrêter et les avait même poursuivies en justice pour faire cesser le trouble manifestement illicite qu'elle subissait.

En outre, au-delà de la question de la forclusion, Madame YVER ne reconnaît aucune dette et rappelle que son mari avait souscrit une assurance-décès et que selon elle, il appartient au créancier de se retourner, si bon lui semble, vers la compagnie d'assurance. De même, il appartient également au créancier de rapporter la preuve de la déclaration de créance au passif de la succession, à peine d'extinction.

S'agissant des sociétés EOS FRANCE et IQERA, Madame YVER rappelle que postérieurement à l'assignation, la société EOS FRANCE a mandaté la société IQERA pour poursuivre le recouvrement de la dette. Elle affirme que IQERA fait preuve d'une particulière mauvaise foi en acceptant un mandat de recouvrement d'une créance qu'elle sait forclose en vertu des dispositions du code de la consommation. Elle rappelle qu'elle a également fait l'objet de courriers de relance d'huissier de justice. Enfin s'agissant de la provenance des relances, Madame YVER insiste sur le fait que les relances ont cessé définitivement lorsque IQERA a été assignée, ce qui démontre bien que ces relances étaient le fait de EOS FRANCE et IQERA.

Selon les dernières conclusions transmises par voie électronique le 28 octobre 2021, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX demande au tribunal

de :

A titre principal :

- Le mettre hors de cause ;

A titre subsidiaire :

- Débouter Madame YVER de l'ensemble de ses demandes ;

En tout état de cause :

- Condamner Madame Eva-Daphné YVER à lui payer une somme de 1.500 Euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Statuer ce que de droit sur les dépens (article 696 du Code de procédure civile).

Le GIE NEUILLY CONTENTIEUX fait valoir, s'agissant de sa mise hors de cause, que les relances versées aux débats émanent principalement de la société EOS CREDIREC devenue EOS FRANCE, et non d'elle-même dont la dernière lettre date d'avril 2017. Il ajoute également que son mandat a pris fin en 2018 suite à la cession de la créance litigieuse par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à la société EOS CREDIREC, devenue EOS FRANCE, qui en a poursuivi le recouvrement amiable pour son propre compte, et qu'il n'est donc plus intervenu à quelque titre que ce soit à partir de cette date.

A titre subsidiaire, le GIE expose qu'il n'a commis aucune faute et que les relances ne sont pas aussi nombreuses que le prétend la demanderesse et qu'elle ne prouve pas les appels téléphoniques dont elle se prévaut. Il rappelle que si la forclusion fait obstacle à une action judiciaire en recouvrement, en revanche la dette n'est pas éteinte et que le débiteur en reste redevable.

Dès lors, aucune faute n'est commise en relançant la débitrice en vue du paiement d'une dette qui subsiste. Il ajoute que dès le 28 janvier 2016, Madame YVER, par l'intermédiaire de son avocat, était parfaitement informée du caractère exclusivement amiable du recouvrement poursuivi par son créancier et que, dès lors, elle n'avait pas lieu d'être « apeurée », comme elle le prétend, puisqu'elle savait pertinemment qu'aucune poursuite judiciaire ne pouvait être engagée. Elle rappelle en outre qu'il ressort de la lettre de son conseil du 24 novembre 2015 que Madame YVER reconnaissait parfaitement l'existence de sa dette mais elle en contestait simplement l'exigibilité du fait de la forclusion contrairement à ce qu'elle soutient aujourd'hui.

S'agissant de l'argumentation de Madame YVER sur la dette elle-même, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX explique en premier lieu que la dette ne résulte pas de sa qualité d'héritière de son mari, mais de sa qualité de cocontractante solidaire du prêt, et qu'en conséquence l'article 792 du code civil n'est pas applicable au cas d'espèce. En outre, il expose que c'est à elle et non au créancier qu'il appartenait de contester le refus de prise en charge du crédit par l'assurance souscrite par les emprunteurs.

Enfin, le GIE conclut à l'absence de préjudice celui n'étant justifié ni dans

son principe, ni dans son quantum.

La société EOS FRANCE, aux termes de ces dernières conclusions transmises le 27 octobre 2021, demande au tribunal de :

- Déclarer infondées les demandes présentées par Madame Eva-Daphné VOYATZIS

Veuve YVER ;

En conséquence,

- La débouter de l'intégralité de ses demandes ;

- La condamner à lui payer la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- La condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître KLEIN, avocat constitué, conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour l'essentiel, la société EOS FRANCE expose que Madame YVER est bien redevable des sommes qui lui sont réclamées et qui résultent du prêt contracté auprès de CETELEM et que la forclusion du code de la consommation, s'il fait obstacle à une action judiciaire, n'a pas pour autant provoqué l'extinction de la dette.

Elle explique qu'au départ, la créance était détenue par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (anciennement dénommée CETELEM) et qu'elle n'a eu qu'un rôle de mandataire amiable pour relancer Madame YVER entre 2015 et début 2016. Elle ajoute que par la suite, elle n'a plus relancé la débitrice, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX reprenant la gestion de la créance. Puis, le 18 décembre 2018, elle a acquis la créance puis en a repris la gestion. La créance n'étant pas éteinte par la forclusion, elle était parfaitement légitime à en solliciter le règlement amiable, étant rappelé que l'obligation de loyauté inhérente à tout contrat doit contraindre tout débiteur à s'exécuter volontairement.

La société EOS FRANCE insiste sur le fait que les lettres de relance ne contiennent aucune menace, harcèlement ou maltraitance. Par ailleurs, les appels téléphoniques dont elle se plaint ne sont pas démontrés. En outre, il n'est pas interdit de réaliser des relances par voie d'huissier si ce dernier respecte le cadre légal et s'il n'est pas fait référence à l'usage de voies d'exécution forcée en l'absence de titre. En l'absence de menaces ou de lettres comminatoires, aucun harcèlement ne peut être constitué.

Selon EOS FRANCE, treize relances amiables sur cinq années ne constituent pas un harcèlement et les propos tenant aux relances téléphoniques sont contestés, aucune preuve n'étant rapportée sur ce point.

La société EOS FRANCE, tout comme le GIE NEUILLY CONTENTIEUX, conclut également à l'absence de préjudice.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 8 août 2021, la société IQERA demande quant à elle au tribunal de :

- La mettre hors de cause

En toute hypothèse,

- Débouter Madame YVER de toutes ses demandes;

- Condamner Madame YVER à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- La condamner aux dépens

La société IQERA fait valoir qu'elle a été mandatée par la société EOS FRANCE au mois de février 2020 aux fins de recouvrer à l'amiable la créance détenue à l'encontre de Madame YVER, et que par courrier du 29 mai 2020, elle a informé cette dernière de la mission qui lui avait été confiée. Elle ajoute qu'elle a procédé à la suspension puis à la clôture du dossier dès qu'elle a eu connaissance de la contestation de Madame YVER. Elle considère donc que c'est de façon parfaitement infondée que Madame YVER croit pouvoir soutenir qu'elle aurait participé au harcèlement dont elle se plaint. Elle n'a envoyé qu'une seule correspondance qui ne présentait aucun caractère comminatoire. Elle reconnaît par ailleurs que cinq appels téléphoniques ont été passés à Madame YVER entre le 5 juin et le 16 juin 2020 mais qu'elle n'est pas parvenue à la joindre. IQERA conteste par ailleurs avoir mandaté un huissier de justice pour des relances téléphoniques.

La société IQERA développe la même argumentation que le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS FRANCE quant aux effets de la forclusion et, subsidiairement quant à l'absence de préjudice.

Enfin, comme les deux autres défendeurs la société IQERA soutient que Madame YVER ne rapporte pas la preuve d'un préjudice.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie expressément aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 janvier 2022, les plaidoiries initialement prévues le 23 mai 2022 ont été reportées au 5 septembre 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'existence de la créance

Il résulte des pièces produites aux débats que le 4 janvier 2006, Monsieur Pascal YVER et Madame Eva-Daphné VOYATZIS ont accepté une offre de prêt personnel émise par la SA CETELEM, devenue depuis la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, portant sur un capital de 21.500 € remboursable en 60 échéances mensuelles incluant les intérêts au taux nominal annuel de 5,75 %.

Il résulte du contrat de prêt que Madame VOYATZIS épouse YVER était coemprunteur solidaire et qu'en conséquence, c'est en cette qualité et non en qualité d'héritière de son mari qu'elle est débitrice du solde impayé de ce contrat de prêt.

Par conséquent, l'argumentation développée par Madame YVER sur l'application de l'article 792 du code civil prévoyant la nécessité pour le créancier d'une succession de déclarer sa créance sous peine d'extinction n'est pas applicable au cas d'espèce et donc sans aucune portée sur la solution du litige.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, c'est à elle et à son mari avant son décès, souscripteurs du contrat d'assurance, et non au créancier, qu'il appartenait de contester la position de non garantie opposée par l'assureur.

Enfin, la déchéance du terme du contrat de crédit a été prononcée en 2009 et il n'est contesté par personne qu'aucune action judiciaire en recouvrement n'a été engagée dans le délai de deux ans prévu par le code de la consommation, et que toute action est aujourd'hui très largement forclose.

En outre, les parties s'accordent sur le fait que la forclusion prévue par l'article L311-37 ancien devenu R312-35 du code de la consommation qui fait obstacle à toute action judiciaire en recouvrement du solde du prêt, n'emporte pas pour autant extinction de la dette.

Par conséquent, l'argument selon lequel les différents organismes de recouvrement ont tenté de recouvrer une dette inexistante n'est pas fondé et Madame YVER reste incontestablement débitrice des sommes réclamées.

Sur la faute des organismes de crédit

S'il est acquis que la forclusion du code de la consommation n'emporte pas extinction de la dette, et que dès lors le créancier est bien fondé à en poursuivre le recouvrement par voie amiable, il appartient toutefois au tribunal d'examiner le détail et la fréquence des relances adressées à la débitrice car l'exercice du droit de recouvrement amiable peut dégénérer en abus constitutif d'un harcèlement en fonction, non seulement du contenu des relances et de leur caractère éventuellement menaçant ou comminatoire, mais également en fonction de leur fréquence et de leur répétition tant il est vrai que la multiplication des relances sur une longue période, même pas ou peu "agressives" peut générer, par effet d'accumulation, un état de pression morale sur le débiteur consommateur lequel n'est pas nécessairement au fait des dispositions protectrices du code de la consommation.

Il ne fait aucun doute que le but de ces relances à répétition est de générer sur le débiteur une pression suffisante pour que ce dernier procède, de son

propre chef, au règlement d'une dette dont le recouvrement judiciaire est définitivement impossible. La nature de la démarche et son caractère éventuellement excessif doit également s'apprécier au regard de la connaissance que pouvait avoir ou non le créancier ou l'organisme de recouvrement de la détermination du débiteur de ne pas procéder au paiement de sa dette et de se prévaloir de la forclusion de l'action.

Compte tenu de la chronologie des faits et du rôle différent tenu par chacun des défendeurs, il convient d'examiner séparément le rôle de NEUILLY CONTENTIEUX et EOS FRANCE d'une part, et de IQERA d'autre part.

Sur la demande à l'égard de NEUILLY CONTENTIEUX ET de EOS FRANCE

Les premières relances écrites par EOS CREDIREC date du 8 septembre 2015 et il résulte des explications données par les parties qu'à cette époque celle-ci agit comme mandataire de NEUILLY CONTENTIEUX.

En leur qualité de professionnels, le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS CREDIREC ne peuvent ignorer qu'à cette date toute action est forclose depuis 4 ans.

Les sociétés défenderesses contestent le caractère comminatoire des relances mais si le courrier du 08 septembre 2015 évoque bien un recouvrement amiable, il s'agit néanmoins d'une mise en demeure (mention écrite en gras souligné et en majuscules d'imprimerie) et l'emploi de ce terme est de toute évidence de nature à générer une pression psychologique sur le débiteur.

Le courrier du 27 octobre 2015 est quant à lui intitulé "Lettre Télégramme", et porte à deux reprises la mention URGENT et donne un numéro de téléphone que Monsieur YVER doit contacter "de TOUTE URGENCE". Il ne fait pas de doute que la notion d'urgence mentionnée à trois reprises a, elle aussi, pour but de générer un état de pression, étant observé qu'à aucun moment dans ce courrier il n'est question de recouvrement amiable.

Le courrier du 6 novembre 2015, porte quant à lui la mention "DERNIERE RELANCE AMIABLE " ce qui laisse supposer aux débiteurs un autre type d'intervention si la dette n'est pas réglée et ce d'autant que le courrier contient également la mention "*A défaut de règlement amiable ou d'un appel de votre part, nous vous informons que nous mettrons fin à la gestion amiable de cette créance. En conséquence, nous en aviserons votre créancier qui décidera des suites à donner. Ne perdez pas cette opportunité de régler amiable cette affaire*".

La société EOS FRANCE ne saurait donc prétendre que les courriers adressés aux débiteurs ne contenaient aucune forme de menace.

Par ailleurs, cette dernière a été informée dès le 24 novembre 2015 par le conseil de Madame YVER que, compte tenu de la forclusion de l'action, Madame YVER contestait le recouvrement de la dette, et il était demandé à EOS CREDIREC de procéder au classement de son dossier.

Pour autant, dès le 15 décembre 2015, une nouvelle relance était adressée aux époux YVER, suivie, le 6 janvier 2016, d'une relance émanant d'un huissier de justice.

Si l'huissier de justice est fondé à poursuivre le recouvrement amiable d'une créance, même sans titre, il ne fait aucun doute que la saisine d'un huissier par EOS pour procéder à des relances qu'elle adressait elle-même jusqu'alors n'a pour but que de faire monter d'un cran la pression sur ses débiteurs et ce d'autant que cette intervention de l'huissier de justice fait suite au courrier qui s'intitulait "DERNIERE RELANCE AMIABLE".

Le 11 janvier 2016, un nouveau courrier était adressé par le conseil de Madame YVER à EOS CREDIREC qui mandatait un nouvel huissier de justice lequel, dès le 02 février 2016, adressait une nouvelle relance.

NEUILLY CONTENTIEUX reprenait la main, et malgré un échange avec le conseil de Madame YVER en juillet 2016, relançait une fois de plus les époux YVER en leur écrivant "*Un important sursis vous a été accordé....aujourd'hui le délai est écoulé ...nous vous confirmons qu'il convient maintenant de régler ce contentieux*".

Le 11 avril 2017, Monsieur et Madame YVER recevaient un nouvel avis émanant d'un troisième huissier de justice intitulé "***DERNIER AVIS***" et portant en objet : "***TRANSPORT DE L'HUISSIER A VOTRE DOMICILE***"

Les sociétés défenderesses ne peuvent pas raisonnablement soutenir que l'annonce par l'huissier de sa venue au domicile des débiteurs ne constitue pas, au moins dans l'esprit de ceux-ci, une menace.

Après une période d'accalmie, les relances reprennent avec des courriers EOS des 21 novembre 2019 et 29 novembre 2019 (de nouveau dernière relance amiable) puis un nouveau courrier d'huissier du 18 décembre 2019.

Parallèlement à ces relances écrites, Madame YVER affirme qu'elle subissait des relances téléphoniques. Celles-ci sont contestées mais la demanderesse produit aux débats un procès verbal de constat d'huissier en date du 17 juin 2020. Dans ce procès verbal, l'huissier indique avoir constaté les messages de relance enregistrés sur le répondeur du téléphone portable de Madame YVER aux dates suivantes :

- 28/11/ 2019 (Mme DUMOULIN signataire de relances EOS)
- 04/12/2019 (Mme DUMOULIN)
- 24/12/2019 (Madame DUMOULIN)

Décision du 17 Octobre 2022
5ème chambre 1ère section
N° RG 20/02470 - N° Portalis 352J-W-B7E-CR2MX

- 27/12/2019 (Pas de nom mais le n° de téléphone de Mme DUMOULIN)
- 13/01/2020 (huissier Me BEN SOUSSAN auteur de la relance du 02/02/2016)
- 17/01/2020 (huissier)
- 20/01/2020 (huissier)
- 21/01/2020 (huissier)
- 24/01/2020 (huissier)
- 28/01/2020 (huissiers réunis soit SELAR LEXJURIS identifiable par le n° de téléphone laissé dans le message)
- 29/01/2020 (huissier réunis)
- 30/01/2020 (huissier réunis)
- 08/06/2020 (M. MARTIN)
- 15/10/2020 (huissier réunis)
- 04/11/2020 (huissier réunis)
- 13/11/2020 (huissier réunis)

En conséquence, sur les 16 appels téléphoniques dont 12 reçus en l'espace de deux mois, 11 peuvent être rattachés de façon certaine aux relances écrites.

Il doit également être observé que la société EOS FRANCE reconnaît avoir mandaté la société IQERA postérieurement à la saisine du tribunal.

Il résulte de tous les éléments rapportés ci-dessus que la légitime demande adressée aux époux YVER de payer la dette contractée auprès de CETELEM puis rachetée par EOS FRANCE a bien dégénéré en abus constitutif d'un harcèlement lequel est imputable à EOS FRANCE mais également à NEUILLY CONTENTIEUX jusqu'à la cession de la créance à EOS FRANCE.

Sur la demande à l'égard de la société IQERA

Il est acquis aux débats que la société IQERA a été saisie par la société EOS FRANCE postérieurement à l'assignation.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la société IQERA connaissait la situation procédurale au moment où elle a été saisie ni le détail des relances antérieures.

Il est également constant que la société IQERA a cessé toute intervention lorsqu'elle a été informée de la situation.

Le harcèlement n'est donc pas établi de sa part et la demande de Madame YVER à l'encontre de la société IQERA sera rejetée.

Sur le préjudice

Madame YVER est fondée à soutenir qu'elle a subi un préjudice moral du fait des relances persistantes et insistantes de la part d'organismes de

recouvrement parfaitement informés de sa décision de ne pas régler la créance à raison de la forclusion.

Compte tenu de la durée pendant laquelle les relances ont perduré, le préjudice subi peut être évalué à la somme de 4.000 €.

Le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS FRANCE seront donc condamnés in solidum au paiement de cette somme.

Sur la demande d'astreinte

Madame YVER sollicite la condamnation des sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 3.000 € par relance qu'ils adresseraient directement ou indirectement à Madame Eva-Daphné YVER à compter du jugement à intervenir, tant par voie postale que téléphonique.

Les parties s'accordent sur le fait que les relances ont cessé depuis la dernière intervention de la société IQERA.

Une astreinte n'apparaît donc pas nécessaire.

De nouvelles relances postérieures à la présente décision pourrait éventuellement être à l'origine d'un nouveau préjudice dont Madame YVER pourrait réclamer réparation.

Sur la demande de publication du jugement

Madame YVER fonde sa demande de publication du jugement sur l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

Hormis le visa de l'article ci-dessus, Madame YVER ne formule aucun développement à l'appui de sa demande de publication de la présente décision.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur les frais irrépétibles

Aucune considération tirée de l'équité n'impose de laisser à la charge de Madame YVER la totalité des frais non compris dans les dépens.

Le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS FRANCE qui, succombant seront tenus aux dépens, seront donc condamnés in solidum à lui payer la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, compte tenu de la situation respective des parties, l'équité commande que la société IQERA conserve à sa charge les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente procédure.

Sur l'exécution provisoire

Aucune circonstance particulière ne justifie que soit écartée l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE *in solidum* le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS FRANCE à payer à Madame Eva-Daphné VOYATZIS veuve YVER la somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts ;

DEBOUTE Madame Eva-Daphné VOYATZIS veuve YVER de la demande formulée à l'égard de la société IQERA ;

REJETTE les demandes d'astreinte et de publication du jugement ;

CONDAMNE *in solidum* le GIE NEUILLY CONTENTIEUX la société EOS FRANCE à payer à Madame Eva-Daphné VOYATZIS veuve YVER la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la société IQERA au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE *in solidum* le GIE NEUILLY CONTENTIEUX et la société EOS FRANCE aux dépens qui pourront être recouverts par Maître MEILLET et Maître GUILHEM conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Décision du 17 Octobre 2022
5ème chambre 1ère section
N° RG 20/02470 - N° Portalis 352J-W-B7E-CR2MX

Fait et jugé à Paris le 17 Octobre 2022

La Greffière

Le Président

Tiana ALAIN

Thierry CASTAGNET